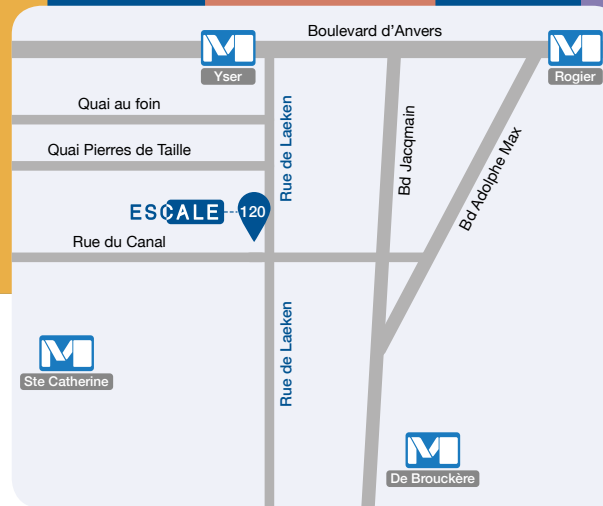


Médiation

Médiation



Design: www.acg-bxl.be



Le parquet, le juge ou le Tribunal de la Jeunesse peut proposer l'offre de médiation entre un mineur ayant commis un fait qualifié infraction et sa victime.

La médiation est un processus confidentiel, sur base volontaire qui vise la résolution d'un conflit à l'amiable. Elle offre aux parties un espace de parole neutre et tente ainsi de restaurer le lien social en rencontrant les conséquences relationnelles et/ou matérielles du fait qualifié infraction. A tout moment, les parties ou le médiateur peuvent interrompre la démarche.



Service d'Actions Restauratrices et Educatives

Agréé et subsidié par la



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
AIDE A LA JEUNESSE
AIDEALAJEUNESSE.BE

ESCALE S.A.R.E.
Rue de Laeken, 120
1000 Bruxelles

Tel 02/512 16 82
Fax 02/511 27 40
escalesare@gmail.com
www.escalesare.be

Ouvert du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 (répondeur 24h/24h)



Service d'Actions Restauratrices et Educatives

DÉROULEMENT

RÉCEPTION DU
MANDAT JUDICIAIRE

Premier contact
avec chacune
des parties

ENTRETIENS PRÉPARATOIRES

Des rencontres préparatoires sont organisées **séparément** avec chacune des parties. Les médiateurs présentent les modalités ainsi que les principes de la médiation.

Ils permettent également à chacun de s'exprimer librement sur le déroulement des faits et son ressenti. Les besoins et attentes personnels sont donc entendus en vue de préparer l'éventuel échange entre les parties. Si l'auteur et/ou la victime sont mineurs, la présence d'au moins un parent ou civilement responsable est exigée.

Pendant
la médiation

ÉCHANGES ENTRE LES PARTIES

L'**échange** se fait toujours en présence du médiateur et peut prendre diverses formes, que ce soit par un contact **direct** (rencontre, conversation téléphonique...) ou **indirect** (lettre, ...).

Il permet aux parties de **s'exprimer** sur l'ensemble des difficultés liées à l'événement. Le vécu, les conséquences et les propositions de réparation sont donc abordés avec l'aide des médiateurs.

L'accord
de médiation

FORMALISATION D'UN ACCORD

A l'issue de la médiation, si un accord est **négocié** et **accepté**, il est rédigé par les médiateurs et présenté à chacune des parties. Celles-ci sont invitées à **consulter un avocat** avant de le signer.

Pour les mineurs d'âge, un parent ou civilement responsable doit obligatoirement cosigner le document. L'accord sera ensuite envoyé au mandant (parquet, juge, Tribunal de la Jeunesse) pour homologation.

Le suivi
après l'accord

SUIVI DE LA MÉDIATION ET EXÉCUTION DE L' ACCORD

Lorsque l'accord est homologué, les médiateurs en vérifient l'exécution et en informent le mandant par un rapport succinct qui clôt le processus de médiation.

ENVOI D'UN
RAPPORT SUCCINCT
FIN DE LA MÉDIATION

OBJECTIFS

LA MÉDIATION EST UN PROCESSUS SUR BASE VOLONTAIRE QUI VISE À :

- Etablir un échange, direct ou indirect, entre l'auteur et la victime, avec l'aide de deux médiateurs neutres
- Aborder ensemble les conséquences du fait qualifié infraction
- Trouver un accord acceptable pour tous
- Formaliser cet accord dans un document signé par chaque partie

RÔLE DES MÉDIATEURS

- Fournir un cadre neutre et bienveillant
- Etre à l'écoute de chacune des parties et veiller à leurs besoins
- Préparer l'échange entre la victime et l'auteur
- Garantir la confidentialité et l'équilibre de l'échange
- Vérifier si les attentes de chacun correspondent à la démarche proposée
- Fournir des informations et orienter si nécessaire
- Rappeler la nécessité de prendre conseil auprès d'un avocat
- Formaliser un accord équitable et veiller à son exécution
- Informer le mandant de l'évolution de la procédure via l'envoi de rapports succincts